

ASSEMBLÉE NATIONALE29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS58

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup et M. Juvin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Lorsqu'il a des doutes sur le caractère libre et éclairé de l'expression de la demande du patient, le médecin saisit le juge des contentieux de la protection. La décision du juge est rendue dans un délai de huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge des contentieux de la protection apparaît être l'autorité la plus qualifiée pour se prononcer sur le caractère libre et éclairé de l'expression de la demande du patient. « Constitutionnellement, la magistrature est gardienne de la liberté individuelle », comme le rappelait Robert Badinter le 16 septembre 2008 à propos de la loi Leonetti.